

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions de fourniture font partie du contrat et prévalent sur tous documents contraires du client qui n'auraient pas été acceptés par écrit par le fabricant

Toutes modification que les parties pourraient apporter aux présentes conditions nécessitent un accord express écrit.

Le contrat de fourniture n'est parfait que par envoi de l'accusé de réception de la commande par le fabricant. Les études et documents de toute nature établis par le fabricant sont sa propriété et ne peuvent être utilisés que pour l'exécution de la commande par ses soins.

Le client prend seul la responsabilité des pièces, des plans et maquettes qu'il remet. Il garantit le fabricant contre toute poursuite éventuelle en contrefaçon en France et à l'étranger.

Elles font échec à toutes clauses contraires formulées d'une façon quelconque par le client, si le fabricant ne les a pas acceptées expressément par écrit.

2. CONCEPTION DES PIÈCES

a) Sauf convention contraire expresse, le fabricant n'est pas concepteur des pièces qu'il réalise. Son rôle est celui d'un sous-traitant industriel, le client décidant de faire appel à un spécialiste qu'il juge disposé des équipements et de la compétence adaptés à ses besoins.

La conception dont le résultat est la définition complète d'un produit, peut toutefois faire l'objet de tout ou partie de la sous-traitance industrielle, dès lors que le client en assume en dernier ressort la totale responsabilité par rapport au résultat industriel recherché. Il en est ainsi en particulier dans le cas de pièces définies par le fabricant, à la demande du client et à partir d'un cahier des charges ou plan fonctionnel fourni par celui-ci.

b) Dans le cas où le fabricant serait totalement concepteur et fabricant de pièces destinées à la clientèle, ce cas devrait faire l'objet d'un contrat particulier.

3. OFFRE ET COMMANDE

a) L'appel d'offre du client doit être assorti d'un cahier des charges précis.

b) L'offre du fabricant n'est valable que pendant une durée qui y est mentionnée. Ce délai est repoussé dans tous les cas où le client apporte des modifications au cahier des charges ou aux pièces qui lui sont éventuellement soumises par le fabricant

c) Le fabricant ne peut être tenu que selon les conditions de son acceptation expresse de la commande du client, Une commande ouverte, se traduisant par des appels de livraisons périodiques ou cadencées, ne peut être conclue que pour une durée limitée convenue entre le fabricant et le client.

d) Le client s'engage à fournir au fabricant une visibilité sur 3 mois des appels de livraison, sous réserve d'une marge d'erreur de 20%

4. ETUDES

La fourniture des pièces n'entraîne pas le transfert au client des droits de propriété intellectuelle du fabricant sur ses études de fabrication.

Il en va de même des études que le fabricant propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des pièces, par une modification originale su cahier des charges. Le client, s'il les accepte, doit convenir avec le fabricant des conditions de leur utilisation dans le cadre de la commande

En aucun cas, le client ne peut ni disposer des études du fabricant pour lui-même, ni les divulguer, sans en avoir expressément acquis la propriété.

5. OUTILLAGES

a) Lorsqu'ils sont fournis par le client, les outillages doivent obligatoirement comporter de façon distincte les marques repères d'assemblage ou d'utilisation et doivent être fournis à titre gratuit sur le site précisé par le fabricant. Le client assume la responsabilité de parfaite concordance de ces outillages avec les plans et cahier des charges. Cependant et à la demande du client, le fabricant vérifie cette concordance et se réserve le droit de facturer le coût de ces opérations. Si le fabricant juge nécessaire d'apporter des modifications pour la bonne exécution des pièces, les frais en découlant sont à la charge du client, le fabricant ayant préalablement avisé par écrit.

Dans tous les cas, si les outillages reçus par le fabricant n'étaient pas conformes à l'usage qu'il était en droit raisonnablement d'obtenir, le prix des pièces initialement convenu fera objet d'une demande de révision

de la part du fabricant, un accord avec le client devant intervenir avant tout début d'expédition des pièces.

b) Lorsqu'il est chargé par le client de réaliser des outillages, le fabricant les exécute en accord avec lui, selon les exigences de sa propre technique de fabrication. Leur coût de réalisation, ainsi que les frais de remplacement ou de remise en état après usure, lui sont payés indépendamment de la fourniture des pièces.

Le fabricant ne peut être tenu aux frais de remplacement d'outillages au-delà de la fourniture des quantités pour lesquelles il a été prévu contractuellement ou résultant d'une usure normale.

Sauf accord préalable avec le fabricant concernant une majoration de prix pour couvrir ce risque, le client est tenu, soit de fournir un nouvel outillage de remplacement, soit de prendre en charge son exécution ou sa réhabilitation par le fabricant.

c) Le prix des outillages de fabrication conçus par le fabricant, ne comprend pas la propriété intellectuelle du fabricant sur ces outillages, c'est-à-dire l'apport de son savoir-faire ou de ses brevets pour leur étude ou leur mise au point. Il en est de même pour les adaptations éventuelles que le fabricant effectue sur outillages fournis par le client pour assurer la bonne exécution des pièces ou l'accroissement de productivité.

Les outillages restent en dépôt auprès du fabricant après exécution de la commande et le client ne peut en prendre possession qu'après accord écrit sur les conditions d'exploitation de la propriété intellectuelle du fabricant et après paiement de toutes les factures qui lui sont dues à quelque titre que ce soit. Ces outillages sont conservés en bon état de fonctionnement technique par le fabricant, les conséquences de toute usure, réparation ou remplacement étant à la charge du client. Sauf convention contraire convenue entre les parties, ils sont payés à raison de 50% à la commande et le solde à leur réalisation, ou à date de présentation à l'acceptation des pièces-type le cas échéant.

d) Le fabricant s'interdit à tout moment d'utiliser pour le compte de tiers les outillages visés aux paragraphes a b et c ci-dessus, sauf autorisation préalable écrite du client.

6. CONSERVATION DES OUTILLAGES

Il incombe au client qui garde entière responsabilité des outillages visés aux paragraphes de l'article 5 dont il est propriétaire, de pourvoir lui-même à leur assurance quant à leur détérioration ou leur destruction pour quelque cause que ce soit dans l'entreprise, renonçant à tout recours contre le fabricant.

Ces divers outillages qui sont restitués sur sa demande ou au gré du fabricant, dans l'état où ils subsistent à ce moment, sous réserve du parfait paiement de ceux-ci ainsi que des pièces fabriquées. S'ils restent en dépôt auprès du fabricant, ils sont conservés gratuitement pendant un délai de trois ans à compter de la dernière livraison. Passé ce délai, si le client n'a pas demandé la restitution de ses outillages ou s'il ne s'est pas mis d'accord avec le fabricant pour une prolongation de leur dépôt dans son principe et ses modalités, celui-ci est en droit de procéder à leur destruction, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de trois mois.

7. DELAIS ET LIVRAISON

a) Les délais de livraison courent à partir de la date de confirmation de la commande par le fabricant, mais au plus tôt cependant à partir de la date à laquelle tous les documents matériels et détails d'exécution ont été fournis par le client, ce dernier ayant de plus rempli toutes autres conditions préalables dont l'accomplissement lui incombe.

b) Les délais stipulés ne sont toutefois qu'indicatifs et peuvent être remis en cause dans le cas de survenance de circonstances indépendantes de la volonté du fabricant.

c) Le fabricant ne pourra être tenu responsable des retards dans la livraison dus à :

- Une modification par le client de sa commande,
- Un retard du client,
- Une impossibilité technique de tenir les délais trop courts due à une augmentation significative du volume par rapport aux prévisions annoncées par le client,
- Une rétention de commandes par le fabricant pour non-règlement de tout ou partie des factures,
- Un cas de force majeure ou un cas fortuit,
- Un refus du client d'accepter des nouveaux prix suite à une hausse du prix des matières premières ou du coût de l'énergie.

8. EMBALLAGES ET PROTECTION

- a) Sauf accord préalable contraire convenu entre le fabricant et le client, les emballages de la fourniture sont facturés à ce dernier pour paiement comptant et deviennent sa propriété dès le paiement réalisé.
- b) Les conteneurs, cadres, palettes et tous autres matériels permanents qui sont la propriété du fabricant, doivent être retournés par le client en bon état et franco de port, au plus tard dans les quinze (15) jours de leur réception, à défaut de quoi ils seront facturés par le fabricant
- C) A la demande du client, les pièces peuvent faire l'objet d'opérations de protection particulières. La détermination de celles-ci étant faite par lui, leurs coûts lui sont imputés par le fabricant.

9. LIVRAISON ET TRANSFERT DES RISQUES

- a) La livraison est effectuée par la remise directe de la fourniture, soit au client, soit au transporteur désigné par lui au contrat ou, à défaut, choisi par le fabricant.
Sauf stipulation contraire, le transport est effectué sous la responsabilité du client.
En cas d'absence d'instructions sur la destination ou d'impossibilité d'expédier indépendante de la volonté du fabricant, elle est considérée comme effectué par un simple avis de mise à disposition, les pièces étant alors entreposées et facturées aux frais, risques et périls du client. Sauf stipulation contraire précisée au contrat, les expéditions partielles sont autorisées, au gré du fabricant.
- b) Le transfert des risques au client est réalisé au moment de la livraison tel qu'expliqué ci-dessus, nonobstant le droit de réserve de propriété.

10. TRANSPORT

- a) Dans tous les cas, le fabricant n'effectue l'expédition et les opérations accessoires au transport qu'en qualité de mandataire du client.
Le Client, en cas de port payé, rembourse dès réception de la facture les frais d'expédition avancés par le fabricant. Il incombe en conséquence au client, qui assume tous les risques de ces opérations, de vérifier à l'arrivée du matériel, l'état, la quantité et la conformité des fournitures avec les indications mentionnées au bordereau d'expédition.
- b) Le client doit informer immédiatement le fabricant de toute contestation éventuelle, sans préjudice des actions légales qu'il lui appartient d'exercer lui-même contre le transporteur.
- c) Le client assume les frais et les risques d'envoi et de retour de matériels repris à l'article 5a, ainsi que ceux des pièces-types destinées à servir de référence.

11. PRIX

- a) Sauf convention contraire, les prix contractuels des fournitures s'entendent unitaires, hors taxes, départ site de production, les pièces étant livrées dans l'état spécifié au contrat.
- b) Ils sont révisibles suivant les variations des cours des matières, coût de l'énergie, des taux de salaires et frais annexes liés à la commande.
- c) Les prix comprennent de façon limitative les prestations ainsi que les conditions d'exécution convenues entre les parties dans l'offre ou tout autre document contractuel. En cas de modification sur les Prestations à réaliser, les conditions d'exécution ou les besoins du Client en général, au cours du contrat, les prix seront revus en tenant compte de ces modifications.

12. QUANTITES

- Du point de vue quantitatif, le nombre de pièces indiqué sur le contrat fait règle. Il est admis une certaine tolérance sur le nombre de pièces exécutées et livrées, ceci étant à convenir entre le fabricant et le client lors de la négociation du contrat. En l'absence d'accord préalable, la tolérance généralement admise est de + ou - 5 % du nombre de pièces mentionné au contrat.
- A défaut des conventions particulières expresses, lorsque le comptage est effectué par pesée, en particulier en cas de livraison de grandes séries, c'est le poids théorique de la pièce qui fait foi pour déterminer la quantité.
- Tout litige quantitatif sur les pièces ne peut être pris en considération par le fabricant que s'il lui a été signalé dans un délai maximum de 48 heures.

13. CONDITIONS DE PAIEMENT

- a) Les paiements sont réputés effectués au siège du fabricant, et sauf accord contraire sont faits nets et sans escompte.

Les paiements ont lieu, sauf accord particulier, au comptant à compter de la réception de la facture. Les acomptes seront toutefois payés comptant.

- Tout retard donnera lieu de plein droit, et si bon semble au fabricant, à intérêt de retard qui ne peut être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal et qui, sauf accord contraire exprès, sera égal au taux de refinancement de la Banque centrale européenne majoré de dix points.
 - Tout retard donnera lieu en outre, si bon semble au fabricant, à une indemnité pour frais de recouvrement de 40 euros et des frais réels s'ils sont supérieurs.
- b) Sans préjudice du droit de réserve de propriété visé à l'article 16 et du principe d'exception d'inexécution, le non-retour des traites avec acceptation et domiciliation bancaire dans les 7 jours de leur envoi, le non-respect d'une échéance quelconque de paiement, une atteinte grave au crédit du client, plus particulièrement la révélation d'un protêt ou d'un nantissement quelconque sur les fonds de commerce, entraînent, au gré du fabricant, de plein droit et sans mise en demeure :
- Soit la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelques titres que ce soit et la suspension de toute expédition.
 - Soit la résiliation de l'ensemble des contrats en cours, avec rétention, d'une partie des escomptes perçus, d'autre part des outillages et pièces détenus par le fabricant, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

c) Le client ne peut différer une échéance contractuelle de paiement si la réception et/ou l'expédition des fournitures mises à sa disposition sur le site de production sont retardées ou ne peuvent être réalisées pour toute cause indépendante de la volonté du fabricant.

Il en est de même du paiement de la différence entre le montant total de la facture et le prix des pièces susceptibles de donner lieu, sur contestation du client, à des avoirs, éventuellement consentis par l'entreprise en application de l'article 15.

Le client ne peut se dispenser de payer tout ou partie d'une somme due au fabricant, en raison de prétentions quelconques de sa part notamment au titre des droits à garantie sans l'accord du fabricant.

Toute note de débit d'office n'ayant pas fait l'objet d'un accord exprès préalable de la part du fabricant est interdite.

Dans le cas où le client contreviendrait à la présente disposition, des frais administratifs pour procédure irrégulière lui seront facturés par le fabricant et la note de débit d'office sera automatiquement rejetée.

14. CONTROLE ET RECEPTION

a) Le client assume l'entière responsabilité de la conception des pièces en fonction du résultat industriel qu'il recherche et qu'il est seul à connaître avec précision.

Le client décide en conséquence du cahier des charges techniques qui fixe les spécifications appelées à définir, sous tous leurs aspects, les pièces à réaliser, ainsi que la nature et les modalités des inspections, contrôles et essais imposés pour leur réception.

L'acceptation par le client de propositions visant à une amélioration quelconque du cahier des charges techniques ou d'une modification du dessin des pièces, ne peut en aucune façon se traduire par un transfert de responsabilité, la conception demeurant dans tous cas la charge exclusive du client.

b) Dans tous les cas et même en l'absence de réception, la nature et l'étendue des contrôles et essais nécessaires, les normes et les classes de sévérité concernées ainsi que les tolérances de toute nature, doivent être précisés aux plans et cahier des charges obligatoirement joints par le client à son appel d'offre et confirmés dans le contrat convenu entre le fabricant et le client.

Dans le cas d'expédition de pièces composites ou assemblées par soudure par le fabricant, les parties devront se mettre d'accord sur les délimitations de chacun des parties composantes et sur l'étendue et la nature des zones de transition.

c) A défaut d'un cahier des charges concernant les contrôles et essais à faire sur les pièces, le fabricant n'effectue qu'un simple contrôle visuel et dimensionnel sur les côtes principales.

d) Les contrôles et les essais jugés nécessaires par le client sont effectués à sa demande par le fabricant, par lui-même ou par un laboratoire ou organisme tiers. Ceci doit être précisé avant la conclusion du contrat, de même que la nature et l'étendue de ces contrôles et essais. Dans le cas où une réception est requise, son étendue et ses conditions sont à établir au plus tard à la conclusion du contrat. La réception a lieu au site de production, aux frais du client, au

plus tard une semaine ouvrable suivant l'avis de mise à disposition pour réception adressé par le fabricant au client ou à l'organisme chargé de cette réception.

En cas de carence du fait du client ou de l'organisme de contrôle, les pièces sont entreposées par le fabricant aux frais et risques du client. Après une seconde notification du fabricant restée sans effet dans les quinze jours suivant son envoi, le matériel est réputé réceptionné et le fabricant est en droit de l'expédier et de le facturer.

Le principe et les modalités des contrôles non destructifs ne pouvant être définis qu'en fonction de la conception des pièces, le client doit toujours préciser dans son appel d'offre et sa commande les contrôles qu'il a décidés, les parties des pièces justiciables de ceux-ci, ainsi que les classes de sévérité appliquées, ceci pour déterminer en particulier les conditions d'exercice de la garantie définie à l'article 15.

Dans tous les cas, ces contrôles et réceptions sont effectués dans le cadre de nomenclatures appropriées, selon les conditions définies par les plans et cahier des charges techniques, telles qu'elles sont décidées par le client et acceptées par le fabricant.

e) Le prix des contrôles et essais est généralement distinct de celui des pièces mais peut lui être incorporé après accord entre le fabricant et le client.

15. RESPONSABILITÉ ET GARANTIE

a) Le fabricant a obligation de fournir des pièces conformes aux plans et prescriptions du cahier des charges contractuels.

Pour les commandes de série, le client doit demander la fabrication de pièces type qui sont soumises par le fabricant pour acceptation par ses soins après tous contrôles et essais nécessaires. Cette acceptation doit être adressée par le client au fabricant, par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il les a reçues.

En cas de réclamation du client concernant les pièces livrées, le fabricant se réserve le droit d'examiner celles-ci sur place.

b) La garantie du fabricant consiste, après accord avec le client, au choix du fabricant :

- Soit à créditer le client de la valeur des pièces reconnues non conformes aux plans et cahier des charges techniques contractuels ou aux pièces types acceptées par lui.
- Soit à remplacer les pièces rebutées qui feront l'objet d'un avoir. Les pièces de remplacement étant facturées au même prix que les pièces remplacées.
- Soit à procéder ou à faire procéder à leur mise en conformité.

La mise en conformité est réalisée suivant des modalités décidées d'un commun accord. Le fabricant en assume le coût s'il se charge de l'effectuer ou doit donner son accord préalable si le client décide de le réaliser pour un prix qu'il lui aura fait connaître.

Le remplacement ou la mise en conformité des pièces, fait par accord entre le fabricant et le client, ne peuvent avoir pour effet de modifier le régime de garantie.

Les pièces dont le client a obtenu le remplacement ou la mise en conformité par le fabricant sont retournées à celui-ci en port dû. Le fabricant se réservant le droit de choisir le transporteur.

c) Sous peine de déchéance du droit à la garantie précédemment définie, le client est tenu de dénoncer les non-conformités dès leur découverte et de demander explicitement le remplacement ou la mise en conformité des pièces en cause dans le délai maximal, partant de la réception :

- De 3 jours pour les non-conformités apparentes
- De 3 mois pour les autres non-conformités

A l'expiration de ces délais, aucune réclamation n'est recevable.

Toute mise en conformité de pièces réalisées par le client sans accord du fabricant sur son principe et sur son coût, entraîne la perte du droit à la garantie.

d) La garantie ne s'étend en aucun cas :

- Aux dommages causés par une pièce défectueuse, au cours de son utilisation, si le client a commis la faute de la mettre en service sans avoir procédé ou fait procéder à tous les contrôles et essais qu'auraient dû nécessiter sa conception, son utilisation et le résultat industriel recherché, spécialement ceux définis à l'article 14d
- Aux frais des opérations que subissent les pièces à l'initiative du client avant leur mise en service, notamment les traitements, usinages contrôles.

- Aux dommages subis par les pièces dus à un traitement (traitements de surfaces, traitements thermiques ou autres) inadéquat demandés par le client,
- Aux dommages subis du fait d'un sous-traitant imposé par le client,
- En cas de conception, montage, utilisation ou entretien erroné ou inadapté,
- En cas de non-respect par le client ou l'utilisateur ou un tiers, des réglementations de sécurité et d'environnement applicables,
- En cas de force majeure- aux frais de montage, de démontage et de retrait de circulation de ces pièces par le client.

e) Le client, conformément au droit commun, s'interdit de facturer au fabricant au titre de non-conformités ou défauts des produits, des sommes qui n'auraient pas été reconnues expressément par le fabricant et s'interdit de pratiquer tout débit d'office ou toute compensation sur les factures du fournisseur. Les crédits au profit du client ne pourront exercer le cas échéant qu'en vertu du a) c--dessus, dans le cadre de l'exercice de la garantie du fabricant

16. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

a) les ventes de pièces à l'intérieur d'un pays sont effectuées sous la garantie du droit de réserve de propriété dès lors que ce droit est admis par la législation du pays en cause et que toutes les conditions nécessaires à son exercice sont remplies.

b) Bien que le client ne devienne propriétaire des pièces commandées qu'après leur parfait paiement, il devient dès leur livraison responsable de leur bonne conservation.

c) Si le client transforme les pièces soumises à réserve de propriété, la plus-value ainsi apportée est acquise au fabricant à titre d'indemnité en cas de défaut de paiement.

d) Il en est de même pour les ventes à l'étranger dans la mesure où le droit de réserve de propriété est admis par la législation du pays où se trouve la marchandise au moment de la réclamation. Dans le cas contraire, le client est tenu d'assurer au fabricant le bénéfice de tous les droits qui garantissent les ventes dans son propre pays

17. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans tous les cas correspondant à l'article 2-a. le client garanti le fabricant contre toutes les conséquences des actions qui pourraient lui être intentées à raison de l'exécution d'une commande de pièces couvertes par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle tels que brevet, marques ou modèles déposés, ou par un quelconque droit privatif.

18. RESILIATION

Le client qui annule tout ou partie de sa commande ou qui en diffère sa date de livraison est tenu d'indemniser le fabricant pour la totalité des frais engagés et de toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent.

19. JURIDICTION

Les contrats Les présentes conditions, les contrats et leurs suites sont régis par le droit français.

En cas de contestation, les parties rechercheront un accord amiable, le cas échéant en recourant à la médiation.

Au cas où cet accord amiable s'avérerait impossible, le litige sera soumis au Tribunal de Commerce du lieu du siège social ou fabricant.